



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

AVIS

*du Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris (HCJP)
L'avocat en entreprise*

1^{er} octobre 2019



L'AVOCAT EN ENTREPRISE

Le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP) a pour mission de contribuer au renforcement de l'attractivité juridique de la place de Paris.

C'est à ce titre que, dans son rapport en date du 3 mai 2017, il a émis des préconisations tendant à la mise en place, auprès du Tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris, de chambres internationales spécialisées pour le traitement international des affaires.

C'est à ce titre également qu'il rendra prochainement un rapport sur les procédures d'arbitrage simplifiées et adaptées aux services financiers.

Il a parallèlement, et dans la même perspective, chargé un groupe de travail présidé par Dominique Borde, avocat au Barreau de PARIS et ancien membre du Conseil de l'Ordre, de rendre un avis sur la question du rapprochement entre les professions d'avocats et de juristes d'entreprises.

Toutes les études commandées sur cette question par les pouvoirs publics depuis plus de vingt ans préconisent un tel rapprochement (Rapports Varaut de 1998, Nallet de 1999, Guillaume de 2006, Darrois de 2009, Prada de 2011 et Haeri de 2017, pour ne citer que les principaux).

Par ailleurs, deux missions parlementaires récentes, Berger/Lellouche (2016) et Gauvain (2019) ont souligné l'urgence d'un tel regroupement, compte tenu des enjeux et défis de l'application, sous l'influence américaine, de lois et mesures à portée extraterritoriale.

Ce rapprochement est également soutenu depuis l'origine par une partie significative des avocats. Ceux exerçant principalement une pratique judiciaire y voyant toutefois une menace pour leur profession car l'indépendance de l'avocat et la reconnaissance du monopole de la plaidoirie risqueraient, selon eux, d'être remises en cause.

Ce rapprochement est enfin unanimement soutenu par les associations de juristes d'entreprise, à l'instar du positionnement de leurs homologues dans la quasi-totalité des pays de l'OCDE (États-Unis, Canada, Grande Bretagne, Irlande, Allemagne, Pays Bas, Espagne, Grèce, notamment).

Si la question de l'exercice de l'avocat en entreprise a fait l'objet en France de débats successifs sans aboutir, les modes d'élaboration de la norme juridique ont subi, dans le même temps, une transformation profonde.

En effet, la mondialisation de l'ordre économique a fondamentalement modifié au cours des trente dernières années, les rapports entre les États et les entreprises, emportant une quasi « co-production » de la règle de Droit et, dans une certaine mesure, l'émergence d'une souveraineté partagée entre les États et les acteurs économiques que sont les entreprises.



Dans le même temps, les grandes entreprises sont soumises à un ensemble de règles juridiques, éthiques et environnementales « multiétatiques », en constante augmentation, dont elles ont à répondre envers les États.

Afin de déterminer si le rapprochement des professions d'avocats et de juristes d'entreprise est de nature à améliorer l'attractivité de la Place de Paris, le Haut Comité a :

- d'abord examiné les constats et recommandations contenus dans les Rapports précités, établis à l'initiative des pouvoirs publics (I) ;

- puis analysé les faits et constats relevés dans le cadre des missions Berger/Lellouche et Gauvain, lesquelles apportent un éclairage précis sur l'impact de l'extraterritorialité des lois américaines et leur exécution (II) ;

- et s'est enfin penché sur l'état des réflexions menées au sein des barreaux, notamment du Conseil National des Barreaux (CNB) et des Barreaux de Paris et des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au sein des associations syndicales des juristes d'entreprise que sont l'Association française des Juristes d'Entreprise (AFJE), le Cercle Montesquieu, l'Association Nationale des Juristes de Banques (ANJB) et l'Association Nationale des Juristes d'Assurance (ANJA), ces quatre dernières associations regroupant la quasi-totalité des juristes d'entreprise exerçant en France.(III).

De cet examen, le Haut Comité a tiré la conclusion que le rapprochement des professions d'avocats et de juristes d'entreprise constitue un facteur significatif d'attractivité de la France et du renforcement de la compétitivité de ses entreprises. L'aboutissement rapide des travaux engagés en ce sens lui apparaît donc fortement souhaitable.



I- Examen des rapports établis à l'initiative des pouvoirs publics

1.1 - Rapport Guillaume

En 2008, le rapport établi par Marc Guillaume, alors Directeur des Affaires Civiles et des Sceaux, se voulait essentiellement pragmatique, excluant tout à la fois une absorption pure et simple des juristes d'entreprise par la profession d'avocat, et la création d'une réglementation autonome de la profession des juristes d'entreprise, distincte de celle des avocats.

Ainsi, l'approche proposée était seulement de définir les conditions techniques dans lesquelles, d'une part, les avocats, conservant leur titre, statut et déontologie, pourraient exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise, et dans lesquelles, d'autre part, les juristes d'entreprise, répondant à des critères précis, pourraient devenir avocats tout en conservant leur emploi et leur fonction au sein de l'entreprise :

Il faut noter que cette approche a été reprise par l'ensemble des travaux successifs suivants, l'objectif étant communément de :

- mettre les juristes d'entreprises français sur un pied d'égalité avec leurs homologues étrangers qui bénéficient de la confidentialité de leurs avis juridiques ;
- contribuer ainsi à la promotion du droit et des juristes français tant au plan interne que sur les marchés internationaux ;
- renforcer la profession d'avocat, celle-ci comptant un effectif très inférieur à celui constaté au sein des autres pays de l'Union Européenne, et étant, dans sa structure, à la fois trop morcelée et trop orientée vers une activité purement judiciaire.

Le rapport recense les principales questions que pose la création du statut de l'Avocat en entreprise, à savoir :

- (a) le secret professionnel et sa portée, cette question étant devenue sensiblement urgente par suite d'une exécution extraterritoriale, de plus en plus généralisée, des règles de police par les États, sous l'influence notamment des pratiques du DOJ (*Department of Justice*) américain ;
- (b) le lien de subordination et la capacité de l'avocat à rester indépendant ;
- (c) le statut social de l'avocat, susceptible d'exercer (successivement ou parallèlement) à titre libéral ou en entreprise, pendant son parcours professionnel.



Sur la question de l'indépendance, caractéristique essentielle de toute profession libérale, le rapport conclut qu'elle est d'ordre technique et que cette indépendance n'est pas, dans son principe, incompatible avec la subordination juridique.

Enfin, le rapport soulève certaines questions susceptibles d'être examinées dans le cadre de la définition d'un statut de l'avocat en entreprise, à savoir celles :

- du cumul de la fonction juridique et sa compatibilité avec une autre fonction au sein de l'entreprise, ce cumul se révélant important, selon le rapporteur, dans la mesure où la fonction juridique devrait être rehaussée au sein des entreprises ;
- de la possibilité pour l'avocat en entreprise d'exercer à temps partiel à titre libéral ;
- du traitement des cotisations payables à l'Ordre et l'éventuelle exonération de toute obligation pour l'avocat en entreprise de souscrire une assurance professionnelle auprès du barreau ;
- du statut social de l'avocat : le juriste d'entreprise qui devient avocat devant relever en principe du régime général de la Sécurité Sociale, donc de l'ARRCO et de l'AGIRC, alors que les différences au niveau des régimes complémentaires relevant de la CNAV ou de la CNBF rendraient difficilement envisageable que les nouveaux avocats puissent être rétroactivement affiliés à la CNBF.

1.2 - Rapport Jean-Michel Darrois (2009)

Ce Rapport, établi par Me Jean-Michel Darrois, ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, s'inscrit dans le champ plus large du renforcement général de la profession du Droit.

Parmi les mesures susceptibles d'inciter la création d'un droit à travailler ensemble (interprofessionnalité, formation continue, aide juridictionnelle, financement de l'accès au droit...), le rapporteur reprend à son compte celle de créer le statut de l'avocat en entreprise.

Sur le contour du statut d'avocat en entreprise, le rapport considère que :

- Si l'indépendance intellectuelle de l'avocat dans l'exercice de son art peut cohabiter avec la subordination juridique, celle-ci pourra entraîner pour l'avocat une responsabilité distincte de la faute lourde, celle de la responsabilité professionnelle de ses avis, et pourra lui ouvrir le droit de retrait pour conscience.
- Les avocats en entreprise ne devraient pas pouvoir développer de clientèle personnelle.
- Soumis aux obligations déontologiques liées à son statut, l'avocat en entreprise doit être soumis à l'autorité du bâtonnier et celle du Conseil de discipline de l'Ordre, sans que ceux-ci puissent remettre



en cause son lien de subordination à l'égard de son employeur.

- Les dispositions d'accès dérogatoire à la profession d'avocat, prévues à l'article 93-8 du décret de novembre 1991 devraient être allégées et permettre de prendre en compte l'expérience professionnelle acquise à l'étranger par un juriste d'entreprise.

1.3 - Rapport Prada (2011)

Ce Rapport est le premier à souligner le retard pris par la France à prendre conscience de l'importance du Droit dans la définition des stratégies économiques des États et entreprises, et par voie de conséquence, du nécessaire renforcement de la compétitivité juridique de la France et des entreprises françaises.

En effet, selon le rapport, si l'accroissement des risques juridiques et leur complexification liés à la globalisation de l'activité des grandes entreprises françaises, ont contribué à renforcer le rôle et le positionnement des juristes en entreprise, leur positionnement demeure à un niveau inférieur à celui de leurs homologues étrangers, que ce soit dans le monde anglo-saxon ou en Europe continentale et du Nord.

Par ailleurs, le rapport souligne que la France se distingue, en ce domaine, par une fragmentation excessive des professions juridiques dotées de statuts spécifiques en lieu et place d'une grande profession du droit, rappelant en particulier que les juristes d'entreprise représentent la seconde profession du droit et ne bénéficient pas du statut d'avocat.

Cette fragmentation, héritée selon lui, de traditions anciennes, diffère en cela de la situation prévalant dans les pays anglo-saxons, où la profession d'*attorney at law* englobe l'ensemble des métiers du droit, dans ou hors les entreprises.

Enfin, le rapport montre que les entreprises françaises sont confrontées à certaines difficultés en raison de l'absence de protection des avis juridiques des juristes d'entreprise. Ces derniers se trouvent ainsi dans une situation paradoxale : légalement contraints de respecter le secret professionnel au même titre que l'avocat, leurs avis juridiques ne bénéficient toutefois pas de la protection du secret professionnel, contrairement aux avis juridiques des avocats.

Entre deux réponses « extrêmes » possibles :

- soit doter les juristes d'entreprise d'un statut spécifique comportant l'équivalent d'un *legal privilege*, ce qui aggraverait la fragmentation de la profession juridique ;
- soit importer purement et simplement dans l'entreprise le statut d'avocat, ce qui pourrait à la fois provoquer un rejet des employeurs, réticents à voir se développer au sein de l'entreprise différents



statuts de salariés « protégés », et être une source potentielle de dysfonctionnement tenant aux effets difficilement maitrisables du secret professionnel d'ordre public de l'avocat ;

le rapport propose que :

- l'avocat en entreprise soit inscrit au barreau sur une liste *ad hoc* ;
- le secret professionnel de l'avocat en entreprise soit adapté à l'environnement particulier qu'est l'entreprise, et au rôle qui lui incombe au sein de celle-ci.

Selon le rapport, l'avocat en entreprise pourrait ne plus être tenu de l'obligation personnelle de respect du secret professionnel d'ordre public réservé aux avocats libéraux, mais bénéficierait d'un « privilège de confidentialité » similaire au *legal privilege*¹ instauré au Royaume-Uni et aux USA. Ce privilège de confidentialité permettrait de préserver la confidentialité de ses avis donnés en interne au bénéfice de l'entreprise.

Par ailleurs, pour répondre aux craintes formulées par certains, il propose que l'avocat ne puisse pas plaider pour son entreprise.

Il convient enfin de noter que ce rapport a donné lieu à l'émission d'un document de travail relatif à l'exercice de la profession d'avocat en qualité de salarié en entreprise qui a été remis par le Garde des Sceaux à la Conférence des Bâtonniers en février 2012. Ce document contient un projet de dispositif réglementaire, celui-là même qui a été repris en 2014 dans le projet de loi relatif à la Croissance et à l'Activité.

1.4 - Rapport Kami Haeri (2017)

Compte tenu de l'évolution de la pratique du droit, Maître Kami Haeri (ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris) s'est vu confier la mission de réaliser une étude prospective sur l'avenir de la profession d'avocat.

Selon les termes de la lettre de mission, les étudiants qui s'inscrivent dans les facultés de droit sont de plus en plus nombreux à souhaiter exercer le métier d'avocat. Il importe donc que ceux-ci puissent avoir une vision aussi claire que possible de la profession vers laquelle ils s'orientent, la profession d'avocat semblant « *traversée par le doute sur son avenir* », ainsi que le constate le Garde des Sceaux.

¹ Concernant les contours et l'efficacité du *legal privilege* anglo-saxon, il faut souligner que ceux-ci peuvent varier d'un pays à l'autre ou en fonction du contexte dans lequel l'avis est donné (contentieux, pré-contentieux, conseil). Par ailleurs, la qualification même d'avis juridique n'est pas toujours certaine, notamment sur ce qui doit le différencier d'un simple *business advice*. Enfin, le *legal privilege* n'est reconnu que pour autant que le juriste d'entreprise appartienne à une instance ordinale ; ce qui élimine, a priori, tout recours à la solution belge.



Ainsi, le rapport de février 2017 fait état de statistiques et de constats éclairants :

(a) sur les deux professions :

- 45 % des membres de la profession d'avocat ont moins de 40 ans et 75 % moins de 50 ans ;
- les avocats sont très fortement concentrés sur Paris et en Ile-de-France, leur nombre étant quasiment égal à l'ensemble de ceux exerçant sur le reste du territoire national ;
- 72 % des juristes d'entreprise exercent en Ile-de-France ;
- les directions juridiques des entreprises sont composées de plus de 25 % de juristes titulaires du CAPA (et de plus de 50 % pour 7 % d'entre elles), ce pourcentage étant chaque année en progression.

(b) sur l'évolution de la pratique du droit :

- au cours des vingt dernières années, la profession est passée quasiment du tout judiciaire à l'appropriation du marché de conseil, l'activité de conseil juridique représentant aujourd'hui plus des deux tiers de l'activité et des ressources de la profession d'avocat ;
- l'extension du champ de la régulation et l'apparition de nouvelles autorités régulatrices indépendantes ont redéfini le rapport du justiciable au droit ;
- la mobilité de l'avocat est devenue une préoccupation majeure au sein de plus de la moitié de la profession.

(c) sur le statut de l'avocat en entreprise :

- les juristes d'entreprise (16.000 recensés en 2011), représentant ainsi la seconde profession du droit en France, ont effectué pour la plupart des études similaires à celles des avocats ; ce qui devrait leur permettre de bénéficier naturellement d'un statut unitaire avec les avocats.

Enfin, le rapport estime lui aussi que le système de passerelle actuel permettant aux juristes d'entreprise de devenir avocats doit être revu pour faciliter l'objectif d'unité entre les deux professions.

II - Les missions parlementaires Berger/Lellouche (octobre 2016) et Gauvain (2019)

Dans le cadre de leurs missions, les députés Karine Berger et Pierre Lellouche d'une part et Raphaël Gauvain de l'autre, analysent les enjeux et défis de l'extraterritorialité des lois américaines auxquelles sont confrontées les entreprises françaises qui ne disposent pas aujourd'hui d'outils juridiques efficaces pour se défendre contre les actions judiciaires engagées à leur encontre, par les autorités américaines.



Le Rapport Gauvain rappelle qu'une étape réglementaire vient d'être franchie par l'entrée en vigueur aux USA (mars 2018) du Cloud Act, lequel permet aux autorités judiciaires américaines d'obtenir des fournisseurs américains de stockage de données, toutes les données non personnelles des entreprises de toute nationalité quel que soit le lieu où les données sont hébergées, rendant ainsi inutiles toute coopération judiciaire internationale.

Par ailleurs, il constate que s'est développée progressivement une justice « négociée », le système transactionnel permettant aujourd'hui au Parquet américain (DOJ) de s'exonérer de tout recours aux règles de coopération judiciaire internationale.

Le Rapport souligne enfin que la vulnérabilité des entreprises se retrouve non seulement en matière pénale ou administrative, mais aussi dans les procédures civiles. Ainsi, rappelle-t-il que la procédure de *discovery* aux USA, en matière civile et commerciale, permet d'accéder aux éléments en possession de la partie adverse, le caractère coercitif de la *discovery* s'appuyant autour de multiples sanctions dont peut faire l'objet la partie défaillante. Celle-ci ne peut que faire valoir son impossibilité de produire les éléments demandés, impossibilité devant être reconnue et actée par une ordonnance du juge.

Selon le Rapport, il est devenu impératif que la France élabore une stratégie pour contenir les assauts de l'extraterritorialité judiciaire. À cet effet, il propose la création d'un statut d'avocat en entreprise doté de la déontologie de l'avocat, cette mesure étant, selon le rapport, la plus efficace puisqu'il s'agit d'introduire dans notre droit des règles qui existent déjà chez nos principaux partenaires économiques. Le Rapport souligne d'ailleurs que ces mesures n'ont jamais suscité de problème pour les pays concernés, notamment dans la conduite de leurs enquêtes pénales.

Quant aux conditions d'exercice de l'avocat en entreprise, le rapport reprend à son compte les préconisations contenues dans le rapport Prada, en ce que l'avocat exerçant en entreprise doit avoir un statut et être soumis à un secret professionnel adaptés².

Le rapport note en effet qu'il ne serait pas concevable d'appliquer aux avocats salariés en entreprise l'actuel secret professionnel, car la nature de ce qui est protégé est différente. En effet, s'agissant des avocats libéraux, c'est l'avocat dans tout ce qu'il accomplit et dans ses échanges avec son client qui est protégé, alors que s'agissant des avocats en entreprise, c'est l'avis juridique et/ou les communications juridiques de l'avocat avec son « client », en interne, qui doivent être protégés. Toutefois, afin d'éviter tout abus, le droit à la protection des avis juridiques de l'avocat en entreprise doit, selon le rapport, faire l'objet d'une définition strictement limitée.

² À noter, en effet, que certains avocats (l'avocat mandataire sportif, l'avocat judiciaire et l'avocat lobbyiste) sont dotés aujourd'hui de régimes particuliers.



III - Tendances au sein des professions d'avocat et de juriste d'entreprise

L'examen des travaux conduits au sein du Conseil National des Barreaux (CNB), et des barreaux de Paris et des Hauts-de-Seine, confirme l'existence d'une certaine fracture entre les deux barreaux franciliens et la plupart des autres Barreaux.

La moitié des avocats exerçant en France sont en effet regroupés au sein des deux Barreaux de Paris et des Hauts-de-Seine, et ce sont eux qui, les premiers, ont à faire face au défi de la mondialisation du droit.

3.1 - Tendances relevées au sein de la profession d'avocat

3.1.1 - Conseil National des Barreaux (CNB)

1) En 2014, la Commission Droit et Entreprises du CNB, a préparé, sous la présidence de Me William Feugère, un rapport sur l'exercice de l'avocat en entreprise.

Ce Rapport fait les constats suivants :

- sur un total de plus de 3,6 millions d'entreprises, une infime minorité d'entre elles sont assistées d'un avocat ou d'un juriste interne, soulignant que la plupart des entrepreneurs français sont ainsi laissés dans une situation « de danger juridique »,
- les jeunes avocats, premiers concernés, sont très largement favorables à l'exercice de l'avocat en entreprise,
- la tendance à l'internationalisation doit inviter les avocats à repenser leur métier,
- les directions juridiques se situent de manière croissante au plus haut niveau décisionnel de l'entreprise et participent à sa stratégie,
- la réforme envisagée portant création de l'avocat en entreprise ne présente pas de risque pour l'activité actuelle des avocats libéraux, mais au contraire leur conférerait une influence stratégique, politique et économique accrue.

Ainsi, conclut le rapport, « *L'influence potentielle de notre profession est considérable* ».

Le rapport souligne enfin que, s'ils peuvent plaider devant les juridictions qui concernent les entreprises (tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes), les juristes d'entreprise n'usent pas de cette faculté, le contentieux étant en effet le premier poste des domaines externalisés.



Les recommandations de la Commission n'ont finalement pas été retenues en tant que telles par le CNB en 2016.

2) Lors des discussions parlementaires qui entouraient l'examen du projet de loi relatif à la Croissance et l'Activité, dans son texte initial d'octobre 2014, le CNB, peu favorable à la création d'un statut d'avocat en entreprise, soulignait, au soutien de sa position, les risques et l'inefficacité de l'instauration du *legal privilege* en droit français, arguant que :

- la création d'un tel privilège impliquerait la mise en place d'une procédure précontentieuse comme dans les systèmes judiciaires de *common law*, facteur d'accroissement de coûts et source d'allongement de délais des procédures contentieuses,
- la transposition du *legal privilege* en droit français affaiblirait nécessairement la portée du secret professionnel de l'avocat,
- le *legal privilege* se révélerait être une protection illusoire pour les entreprises face aux Autorités et juridictions anglo-américaine dans le cadre des procédures de *disclosure* anglaise ou de *discovery* américaine.

3) En janvier 2016, la Commission Prospective du CNB établissait un second rapport intitulé « *l'Avocat in Mobilis* », basé sur une étude réalisée auprès des élèves-avocats.

Selon cette étude, amplement reprise dans le Rapport Haeri, près de 54 % des étudiants au sein des écoles de formation des barreaux envisagent un parcours diversifié avec des allers-retours entre la profession d'avocat et d'autres métiers et plus de 79 % d'entre eux envisagent, dans le cadre de leur métier d'avocat, une ou plusieurs expériences à l'international.

4) Enfin, le CNB ayant pris conscience de la nécessité de faire entrer l'avocat en entreprise a pris la décision en juillet 2016 d'autoriser l'ouverture par les avocats de bureaux secondaires au sein d'une ou plusieurs entreprises, estimant que cette nouvelle flexibilité allait au-delà du détachement ponctuel de l'avocat au sein d'une entreprise.

Cette décision a été annulée (sur recours de la conférence des Bâtonniers et d'une cinquantaine de Barreaux) par arrêt du Conseil d'État en date du 29 janvier 2018 au motif que le CNB ne pouvait légalement fixer des prescriptions nouvelles mettant en cause la liberté d'exercice de la profession ou les règles essentielles qui la régissent et qui, comme en l'espèce, n'auraient aucun fondement dans les règles législatives ou celles fixées par décrets au Conseil d'État.



3.1.2 - Les avis des Barreaux de Paris et des Hauts de Seine

1/ L'Ordre des Avocats du Barreau de Paris a voté, dès le 8 juin 2004, une résolution favorable à l'exercice en entreprise des avocats en y mettant les limites suivantes :

- (i) l'avocat en entreprise ne pourrait avoir de clientèle personnelle,
- (ii) l'exercice en entreprise serait exclusif de toute représentation et assistance en justice, eu égard à la prohibition des conflits d'intérêts et la nécessaire indépendance de l'avocat.

À la veille de l'examen en Conseil des Ministres du projet de loi relatif à la Croissance et l'Activité, en décembre 2014, l'Ordre de Paris a réitéré son soutien à la création du statut d'Avocat en entreprise.

2) Aux termes de deux résolutions, en date respectivement des 28 février et 4 mai 2017, les Barreaux de Paris et des Hauts-de-Seine, se conformant à la position du Conseil des barreaux européens (CCBE), ont décidé d'autoriser les avocats inscrits auprès de leurs barreaux respectifs à exercer en entreprise à l'étranger si les règles des barreaux d'accueil étrangers le permettent (soit dix-huit pays en Europe).

Ainsi, l'avocat inscrit à l'un ou l'autre de ces deux barreaux franciliens et exerçant en entreprise à l'étranger ne contrevient ni aux règles d'indépendance, ni aux règles du secret professionnel dudit barreau d'origine.

3) En 2018, afin d'apporter une réponse pragmatique et ne pas relancer le débat sur l'avocat en entreprise de manière stérile, le Barreau de Paris a estimé utile de mettre au point, un modèle de contrat d'avocat salarié en entreprise visant à garantir des conditions d'exercice respectueuses du principe d'indépendance et du secret professionnel.

Cette approche pragmatique du Barreau de Paris n'a pas été retenue, à ce jour, par le CNB.

3.2 - Positionnement des juristes d'entreprise

Les travaux conduits par l'Association des Avocats Conseil d'Entreprise (ACE), l'Association française des Juristes d'entreprise (AFJE), le Cercle Montesquieu, l'Association Nationale des Juristes de Banque (ANJB) et l'Association Nationale des Juristes d'Assurance (ANJA) se sont appuyés sur de nombreux avis et consultations extérieurs (notamment Rapports du Professeur Deffains, du cabinet E&Y et de l'Institut des Hautes Études sur la Justice (IHEJ), dirigé par Antoine Garapon). Ces travaux ont été également soutenus par l'Association des Avocats Conseil d'Entreprise (ACE), association créée à l'origine par les anciens conseils juridiques devenus avocats en 1991.



Pour ces associations, si l'exemple belge conférant aux juristes d'entreprise le bénéfice de la confidentialité de leurs écrits, il leur paraîtrait insuffisant de ne pas envisager une réforme plus large répondant mieux à l'objectif de développer la compétitivité de notre économie et à la cohérence de notre modèle juridique et institutionnel.

À cet effet, elles considèrent unanimement que, du fait du rôle accru des juristes d'entreprise, il devient essentiel qu'ils puissent bénéficier, dans l'exercice de leur métier, de la garantie morale déontologique et professionnelle de celui qui au sein de l'entreprise dit et participe à l'élaboration du Droit.

Quant au secret professionnel, ses contours devraient, selon ces associations, être de même nature que ceux de l'avocat libéral. Toutefois, compte tenu des spécificités d'exercice de l'avocat en entreprise, elles conçoivent que certains aménagements puissent être prévus à l'instar de ce qui a été fait pour l'avocat mandataire sportif ou l'avocat fiduciaire.



RECOMMANDATION DU HAUT COMITÉ

Au vu de ces constats et analyses, le Haut Comité estime pour sa part que l'attractivité de la Place de Paris s'accommode mal du particularisme français, au sein des pays de l'OCDE, consistant à avoir une profession juridique fragmentée entre avocats et juristes d'entreprises.

1) Cette situation prive les juristes d'entreprise, parce qu'ils ne sont pas inscrits à un Barreau de la protection de leurs avis juridiques et les place ainsi, de fait, dans une situation d'infériorité par rapport à leurs homologues des pays qui ont unifié ces professions, conduisant même un nombre significatif de groupes industriels ou financiers implantés en France à localiser le centre de leurs services juridiques hors de France. Elle entrave la mobilité des juristes entre entreprises et cabinets d'avocats. Elle entrave également leur mobilité internationale. La France présente le visage d'un pays aux professions juridiques morcelées et mal coordonnées.

2) De façon à bénéficier d'une concurrence loyale avec les entreprises étrangères, les entreprises françaises ont elles-mêmes besoin que leurs juristes et les avis juridiques qu'ils émettent soient protégés par un privilège de confidentialité dont les contours sont à définir par la loi.

Ainsi, le HCJP recommande de créer un statut d'avocat en entreprise ouvert à ceux qui remplissent les conditions d'accès à la profession d'avocat :

- l'avocat exerçant en entreprise devrait être inscrit sur un tableau spécial au sein du barreau concerné ;
- l'avocat en entreprise demeurerait soumis aux règles régissant la profession d'avocat, le secret professionnel et la confidentialité, celles-ci étant toutefois adaptées pour tenir compte à la fois de l'environnement particulier de l'entreprise et des responsabilités qui leur incombent ;
- il ne devrait pouvoir, lorsque la représentation est obligatoire, ni postuler ni plaider pour le compte de l'entreprise qui l'emploie ou toute entreprise du groupe auquel elle appartient ;
- le Conseil de discipline ou le Conseil de l'Ordre, selon le cas, devrait connaître des infractions commises par l'avocat en entreprise à ses obligations déontologiques ;

Enfin, les rapports entre l'avocat en entreprise et son employeur devraient être soumis au code du travail et relever, en cas de litige, de la compétence exclusive du Conseil des prud'hommes.

Les juristes d'entreprise actuellement en exercice devraient continuer à bénéficier, pour accéder au statut d'avocat, des dispositions de l'article 98 3° du décret du 27 novembre 1991, telles qu'aménagées selon les propositions contenues dans les différents rapports ci-dessus examinées.



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL



LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL ET DES PERSONNES ENTENDUES

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :

- **Dominique BORDE**, Ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, Avocat, Cabinet Paul Hastings
- **Jean-François BIARD**, Consultant, Ancien Banquier d'Affaires, BNP Paribas
- **Yannick CHALMÉ**, Ancien Président du Cercle Montesquieu, Directeur Juridique, Groupe L'Oréal
- **Jean-Michel DARROIS**, Ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, Avocat, Cabinet Darrois Villey
- **Philippe-Henri DUTHEIL**, Avocat Honoraire, Ancien Bâtonnier des Hauts-de-Seine
- **Gérard GARDELLA**, Secrétaire Général du HCJP
- **Céline Haye-KIOUSSIS**, Directrice juridique, Groupe BPCE
- **Stéphane PUEL**, Avocat, Cabinet Gide Loyrette Nouel

PERSONNES ENTENDUES :

- **Stéphanie FOUGOU**, Ancienne Présidente de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), Directrice Juridique, Ingenico
- **Hervé DELANNOY**, Ancien Président de l'AFJE, Ancien Président du Conseil National du Droit (CND), Directeur Juridique, Groupe Rallye
- **Nicolas GUÉRIN**, Ancien Président du Cercle Montesquieu, Directeur Juridique, Orange